# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19301687\* belge



N° d'entreprise : 0717800097

**Dénomination :** (en entier) : MOREAU N. Anesthésie

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue de la Tenderie 6

(adresse complète) 1300 Wavre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Frédéric de Ruyver, à Court-Saint-Etienne, le 28 décembre 2018 que:

Monsieur MOREAU Nicolas François Anne Pierre, domicilié à 1300 Wavre, avenue de la Tenderie, 6 a requis le notaire d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « MOREAU N. Anesthésie », dont le siège social sera établi à 1300 Wavre, avenue de la Tenderie, 6, et au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00-€), représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales (186), sans désignation de valeur nominale, auxquelles il souscrit intégralement.

Forme – Dénomination

La société a adopté la forme juridique de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « MOREAU N. Anesthésie».

Cette dénomination doit être précédée ou suivie dans tous les actes, papier à lettres, factures, publications et autres documents émanant de la société, de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales "S.P.R.L." avec mention du numéro d'entreprise(RPM); Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société.. Siège

Le siège social est établi à A 1300 Wavre, avenue de la Tenderie, 6.

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de la gérance, laquelle sera publiée aux annexes du Moniteur Belge, moyennant information du Conseil de l'Ordre provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

L'établissement d'autres sièges d'activités ou de cabinets médicaux supplémentaires se fera avec l' accord du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins. Durée

La société est constituée à compter de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle. Objet social

La société a pour objet : la pratique de l'art de guérir et plus particulièrement de l'anesthésie, la réanimation, la clinique de la douleur et les urgences, par un ou plusieurs praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins et convenant d'apporter à la société ou de mettre en commun toute leur activité médicale, la médecine étant exercée par chaque médecin associé, au nom et pour le compte de la société. La société a pour but de leur permettre de pratiquer une médecine de qualité, dans le respect de la déontologie médicale et de la liberté thérapeutique et diagnostique, de la dignité et de l'indépendance professionnelle, ainsi que le libre choix du patient, par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel notamment :

- en assurant la gestion d'un centre médical ou d'un cabinet médical, en ce compris l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de l'art de guérir ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- en permettant la création, la construction, la location, l'acquisition, l'organisation et le fonctionnement d'un cabinet médical ou d'un centre médical de nature à faciliter l'exercice de la profession de médecin ;

- en assurant la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des médecins travaillant dans le cadre de la société. La société se donne également pour objet de favoriser la recherche scientifique en organisant des activités de recyclage et en nouant avec tous les organismes poursuivant les mêmes buts, les relations nécessaires à la réalisation de son objet.

D'une manière générale, la société peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et sous réserve de l'accord préalable du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins, s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ayant un but identique, analogue ou connexe ou qui est de nature à favoriser le développement de sa propre activité.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pour autant que celles-ci ne présentent pas un caractère commercial et de ce fait incompatible avec l'objet social de la société.

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'activités ou d'y loger son dirigeant et les membres en ligne directe de sa famille.

A titre accessoire, la société pourra également avoir pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés, ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivant dans les limites d'une gestion « en bon père de famille » n'aient pas un caractère répétitif et/ou commercial.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, un accord préalable des associés est à prévoir sur la politique de constitution et de gestion des investissements ainsi réalisés qui doivent avoir été approuvés à la majorité des deux/tiers au moins des parts représentées. Cet accord fera l'objet d'un écrit soumis au Conseil provincial intéressé de l'Ordre des Médecins.

Dès lors qu'elle demeure une société unipersonnelle, la société pourra hypothéquer et affecter en garantie tous biens meubles ou immeubles pour son compte propre ou pour le compte de son dirigeant, et/ou pourra réaliser toute opération d'engagement à titre de caution, aval ou garanties quelconques pour le compte de son dirigeant, à condition que ce soit dans le cadre d'une saine gestion patrimoniale telle que décrite ci-dessus ou que ce soit pour acquérir des moyens supplémentaires destinés à faciliter l'exercice de la profession.

La médecine est exercée, par chaque médecin associé, au nom et pour le compte de la société, les honoraires générés par toute l'activité médicale, apportée à la société, du ou des médecin(s) associé (s) étant perçus au nom et pour le compte de la société.

Toute forme de commercialisation de la médecine, de collusion directe ou indirecte, de dichotomie et de surconsommation est exclue.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Capital Parts sociales

Le capital social fixé à dix-huit mille six cents (18.600,00-€) euros, intégralement constitué au moyen d'apports en espèces, sera représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/cent quatre-vingt sixième (1/186èmes) de l'avoir social.

Les parts sociales sont à l'instant souscrites en espèces et au pair, comme suit :

<ul> <li>par Monsieur MOREAU Nicolas François Anne Pierre, prénommé, à concurrence de cent</li> </ul>
quatre-vingt-six (186 ) parts sociales pour un apport de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)
ibéré à concurrence de douze mille quatre cents euros (12.400 EUR) .

Soit ensemble : \_\_\_\_

cent quatre-vingt-six parts sociales 186

Représentant l'intégralité du capital souscrit.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part indivisible, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part. Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote revient, sauf conventions contraires, à l'usufruitier qui est toujours associé.

Les parts sociales ne peuvent être données en garantie.

Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant comme pour modifier les statuts.

En cas d'augmentation du capital contre espèces, les parts à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de préférence revient exclusivement à l'usufruitier qui est toujours associé. Les parts sociales nouvellement acquises lui reviennent en pleine propriété. Si l'usufruitier n'utilise pas son droit de préférence, le nu-propriétaire peut l'exercer.

L'ouverture de la souscription et le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentiel seront fixés par l'assemblée générale et annoncés par lettre recommandée adressée à chaque associé. Les parts qui n'auront pas été ainsi souscrites ne peuvent l'être que par les personnes visées à l'article 249 du Code des Sociétés, sous réserve des conditions exprimées au présent acte pour revêtir la qualité d'associé.

En cas de réduction du capital, les convocations devront indiquer les modalités et le but de la réduction proposée.

**Exclusion** 

Tout médecin est tenu de faire part à ses associés de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

L'assemblée générale décidera à la majorité simple des suites à donner à ces décisions.

Dans ces cas, un associé peut être suspendu ou exclu par les autres unanimes.

Toute décision de suspension ou d'exclusion sera notifiée à l'associé concerné par lettre recommandée à la poste dans les trois jours.

En cas d'exclusion d'un médecin associé, il est procédé au remboursement de ses parts par voie de réduction de capital comme dit aux articles 316 à 318 du Code des Sociétés.

Ce remboursement se fera à la valeur des parts fixées au dire d'expert.

Les associés restants pourront toutefois racheter les parts sociales de l'associé exclu à la même valeur.

Le paiement devra dans ce cas intervenir dans les six mois de l'exclusion.

### **GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personne(s) physique(s), choisi(s) parmi les associés et nommé(s) par l'assemblée générale.

Si la société ne comporte qu'un associé, l'associé unique est nommé gérant pour toute la durée de la société.

En cas de pluralité d'associés, le mandat de gérant sera réduit à six ans maximum, éventuellement renouvelable.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant, en tant que tel, à l'exclusion des frais et vacations – qui peuvent lui être remboursés – pourra être rémunéré.

Le gérant sera rémunéré essentiellement pour sa pratique médicale opérée pour compte de la société.

Cette rémunération ne peut se faire au détriment d'un ou de plusieurs associés. Elle doit correspondre à des prestations de gestion.

Le gérant est rééligible.

Le gérant veillera à respecter et à faire respecter les dispositions légales relatives à l'Art de Guérir, ainsi qu'à la bonne application de la Déontologie Médicale.

Le gérant veillera à ce que soit assurée la responsabilité distincte de la société.

Pouvoirs des gérants - Réunions et délibérations du Conseil de Gérance

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance.

Dans ce cas, chaque gérant a tous pouvoirs pour agir seul au nom de la société et représente la société à l'égard des tiers et en justice ; il peut accomplir en son nom tous actes d'administration et de disposition ; tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque gérant peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un mandataire non -associé, qui devra respecter le devoir de réserve.

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Tout comme l'actionnaire d'une société professionnelle, il doit exercer sa pratique médicale exclusivement au nom et pour compte de la présente société.

Toutes restrictions aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Le conseil de gérance se réunit sur la convocation d'un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout gérant peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil de gérance et y voter en ses lieu et place. Les décisions du conseil de

gérance sont prises à la majorité des voix. Les délibérations du conseil de gérance sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Pour les affaires médicales, le gérant doit être un médecin associé. Pour les affaires non médicales, le gérant peut être un non-associé, personne physique ou personne morale qui, dans ce cas, désignera un représentant permanent, personne physique, dont l'identité sera portée à la connaissance du Conseil provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Etant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un mandataire non médecin, chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telle personne associée qu'il désignera ; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'assemblée générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation. Le gérant non médecin tout comme le délégué non médecin sont tenus à un strict devoir de réserve dans l'accomplissement de leurs missions.

#### 12. Conflits d'intérêts

Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt personnel, direct ou indirect, opposé à celui de la société, dans une opération, une série d'opérations ou une décision à prendre, doit le déclarer et faire mentionner sa déclaration un procès-verbal de la réunion du collège. Il doit aussi en informer le (s) commissaire(s) quand il y en a. S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette dualité d' intérêts, il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc. Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette dualité d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l' opération, mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels. Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

#### Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque associé ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi. Pouvoirs Réunions

L'assemblée générale des associés régulièrement constituée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

L'assemblée générale annuelle des associés se réunit de plein droit, le troisième vendredi du mois de mai à dix-huit heures (18h). Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les assemblées sont convoquées par un gérant par lettres recommandées contenant l'ordre du jour, adressées aux associés quinze jours francs avant l'assemblée ou par voie de courrier électronique si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation

Volet B - suite

par un autre moyen de communication.

Si tous les associés, présents ou représentés et représentant tout le capital social sont d'accord de se réunir, l'assemblée peut valablement délibérer à tout moment sans ordre du jour ni convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Les délibérations de l'assemblée sont consignées dans le livre des procèsverbaux et sont signés par tous les membres associés ayant participé à l'assemblée. Les copies ou extraits à produire en justice ou devant d'autres instances doivent être signés par un gérant.

Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, qu'il soit associé ou non. Les convocations peuvent arrêter la formule des procurations et exiger que cellesci soient déposées au lieu indiqué cinq jours francs avant l'assemblée générale. Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des éventuelles limitations légales. Il peut même émettre son vote par écrit, par télécopie, par télégramme ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, comme prévu dans le Code des Sociétés.

Sauf dérogation expresse dans les présents statuts ou la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion de capital représentée et à la majorité simple des voix.

Exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Le trente-et-un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et les comptes annuels. Il établit s'il échet un rapport de gestion, le tout conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires. Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux gérants et commissaires.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 100 du Code des Sociétés sont déposés par les gérants, à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

Réserve et répartition de bénéfices

Les honoraires générés par l'activité médicale apportée à la société du ou des médecins associés sont perçus au nom et pour le compte de la société.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Sous réserve des dispositions du règlement intérieur, le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

La fixation d'une réserve conventionnelle requiert l'accord unanime des associés.

Aucune distribution ne peut être faite, lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Une convention conforme à l'article dix-sept de l'Arrêté Royal numéro septante-huit du dix novembre mil neuf cent soixante-sept et aux règles de la déontologie médicale sera établie entre la société et le Médecin.

Dissolution liquidation

La société pourra être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale. La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne, ni la dissolution de

plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le gérant en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments, conformément aux prescrits du Code des Sociétés et dans le respect du Code de Déontologie Médicale, et sous réserve de la confirmation ou homologation de sa(leur) désignation par le Tribunal compétent, conformément au Code des

Volet B - suite

Sociétés.

Les liquidateurs non-habilités à exercer l'art de guérir devront se faire assister par des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins pour ce qui concerne les matières médicales, plus particulièrement pour les questions relatives à la vie privée des patients, la gestion des dossiers médicaux et/ou le secret professionnel des associés.

Les différends d'ordre déontologique seront de la seule compétence de l'Ordre des Médecins, sauf voie de recours.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales possédées par

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablisse(nt) préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédés par eux. Article 19.

Une société privée à responsabilité limitée ne peut ni avancer des fonds, ni accorder des prêts, ni donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses parts par un tiers.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et au Code de Déontologie Médicale.

Article 21.

Règlement intérieur statutaire / Déontologie

1/ La présente société comportant des médecins, il est garanti pour autant que de besoin, que ceuxci n'exerceront que dans le cadre strict de leur compétence, sauf voie de recours.

2/ Nonobstant la forme sociétaire à responsabilité limitée, la responsabilité professionnelle de chaque médecin associé demeure toujours illimitée.

3/ Il sera toujours garanti : le libre choix du patient, l'indépendance diagnostique et thérapeutique du praticien, ainsi que le respect du secret professionnel.

Le secret médical ne peut être partagé que dans la mesure où les soins l'exigent.

4/ Toute exploitation commerciale de la médecine sera strictement prohibée, de même que toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

5/ Le règlement intérieur sera complété, s'il échet, dès lors qu'il y a plus d'un associé dans la présente société, pour déterminer le mode de calcul des états de frais des médecins associés, s'il échet, sur base du principe d'une proportionnalité entre les rémunérations et les prestations de chacun.

6/ Outre la réserve légale, il pourra être procédé à la constitution d'une réserve, moyennant l'accord unanime des médecins associés.

Cette réserve devra coïncider avec l'objet social, et ne pourra pas dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés.

7/ Tout médecin travaillant pour la présente société, s'engage à informer les associés, de toute décision civile, disciplinaire, pénale ou administrative susceptible de quelconques retombées sur leurs relations professionnelles. L'assemblée générale convoquée à ce motif décidera à la majorité simple des suites à donner.

8/ Dès lors que la société compte plus d'un associé, le règlement intérieur sera complété, s'il échet, pour déterminer les conditions de l'exclusion temporaire ou définitive d'un médecin, et le rachat de ses titres interviendra alors en conformité avec les présents statuts (voir l'article relatif aux cessions de parts sociales).

9/ Dans le cas où l'associé est dans l'incapacité d'assurer la continuité des soins, il doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre la continuité des soins.

10/ Tout litige d'ordre déontologique est du ressort exclusif du Conseil Provincial compétent de l' Ordre des Médecins.

Toutes modifications des statuts et du contrat de société seront soumises préalablement à l' approbation du Conseil Provincial intéressé de l'Ordre des Médecins.

La sanction de suspension du droit d'exercer l'art médical entraîne pour le médecin suspendu ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du présent acte de société pendant la durée de la suspension.

Le médecin suspendu ne peut se faire remplacer pendant la durée de cette suspension. Cette interdiction ne dispense pas le médecin de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des soins aux patients qui sont en traitement au moment où prend cours la sanction précitée.

Si un associé était radié du Tableau de l'Ordre des Médecins, il serait dans l'obligation de céder ses parts à ses associés. S'il est associé unique, il devrait alors, soit céder ses parts soit procéder à la Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Volet B - suite

liquidation de la société ou en modifier la dénomination et l'objet social en y excluant toute activité médicale.

Toute disposition contraire aux règles de la déontologie médicale doit être considérée comme nulle et non avenue.

L'application des règles de déontologie médicale est dictée par l'Ordre des Médecins et ne peut jamais être considérée comme un manquement aux présents statuts.

11/ Si un ou plusieurs médecins entraient dans la société, ils devraient soumettre les statuts de cette dernière et leur contrat au Conseil de l'Ordre des Médecins, auguel ils ressortissent.

1.

## **DECISIONS DES COMPARANTS**

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1) Gérant

À l'unanimité, l'assemblée décide de nommer en qualité de gérants non statutaire pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs et dans les limites prévus aux statuts :

- Monsieur MOREAU Nicolas François Anne Pierre, prénommé, qui accepte.

Ce mandat est actuellement rémunéré.

2) Commissaire

A l'unanimité, l'assemblée décide de ne pas nommer actuellement de commissaire étant donné que suivant les estimations faites, la société répondra aux critères visés par la loi pour en être dispensé.

3) Date de la clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours à la date du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce du Brabant wallon pour se terminer le 31 décembre 2019.

3) Date de la première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire se réunira le troisième vendredi du mois de mai 2020 à 18 heures.

4) Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Le comparant déclare, conformément à l'article 60 du code des Sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par lui-même ou ses préposés, et ce depuis le 1 janvier 2019.

5) Délégation de pouvoirs spéciaux

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à la Monsieur Vincent Clabecq, expert-comptable, gérant de SPRL SOFIAC, ayant son siège social à 5004 Namur, chaussée de Louvain, 432, pour effectuer toutes les formalités requises en vue de l'inscription auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de toute autre administration ou organisme.

pour extrait analytique conforme

Frédéric de Ruyver

notaire